



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision modificative de la décision individuelle

N° DI - 2018- 278

Pétitionnaire : Association de chasse de Cassis
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement Lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
Localisation : Vallon de la Bécasse, Massif du Président, Mentaure

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Liautaud, Président de l'Association de chasse de Cassis, en date du 1er août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques du 16 novembre 2018 consulté par mail sur la pertinence des opérations de renforcement de Lapins de garenne prévu à l'hiver 2018-2019 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant la potentialité avérée des sites du massif du Président et du Mentaure pour l'installation de populations de lapins de garenne ;

Considérant l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

Considérant les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un périmètre

arrêté en concertation avec la société de chasse autour des points de lâchers avec une période de suspension de la chasse ;

ARRETE

Article 1

L'Association de chasse de Cassis, représentée par son président M. Liautaud est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement aux mois de décembre 2018 et janvier-février 2019 pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus autorisé au repeuplement est fixé à cinquante (50).

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Lieu-dit « Le vallon de la Bécasse » : vingt-et-un (21) individus dans les trois (3) garennes artificielles déjà existantes ;
2. Lieu-dit « Jas du Président » : quinze (15) individus dans la garenne artificielle déjà existante et dans les cavités présentes au niveau de la cheminée du tunnel des Janots ;
3. Lieu-dit « Mentaure » : quatorze (14) individus dans les cavités présentes ;

Les lieux de lâcher sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes. Parmi ces garennes existantes, trois garennes déjà présentes sur le vallon de la Bécasse pourront néanmoins faire l'objet d'une remise en état sous réserve de n'utiliser que la terre, les branches ou les pierres présentes sur site sans aucun apport extérieur ni utilisation d'engin mécanique. En cas d'instabilité de l'ouvrage, l'utilisation de palettes en bois non traitées pourra être envisagée en dernier recours sous réserve de leur non visibilité et de leur récupération totale après usage, le site devant retrouver son état initial ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Tous les individus de Lapin de Garenne lâchés devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
4. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de Garenne est d'au moins un (1) an sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre prédéfini autour des points de lâchers, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1 à 3.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 décembre 2019 et le 28 février 2019.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

L'Association de chasse de Cassis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Lapins de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association de chasse de Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 novembre 2018

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Commune de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique 1 Renforcement de population de Lapin de garenne – Vallon de la Bécasse



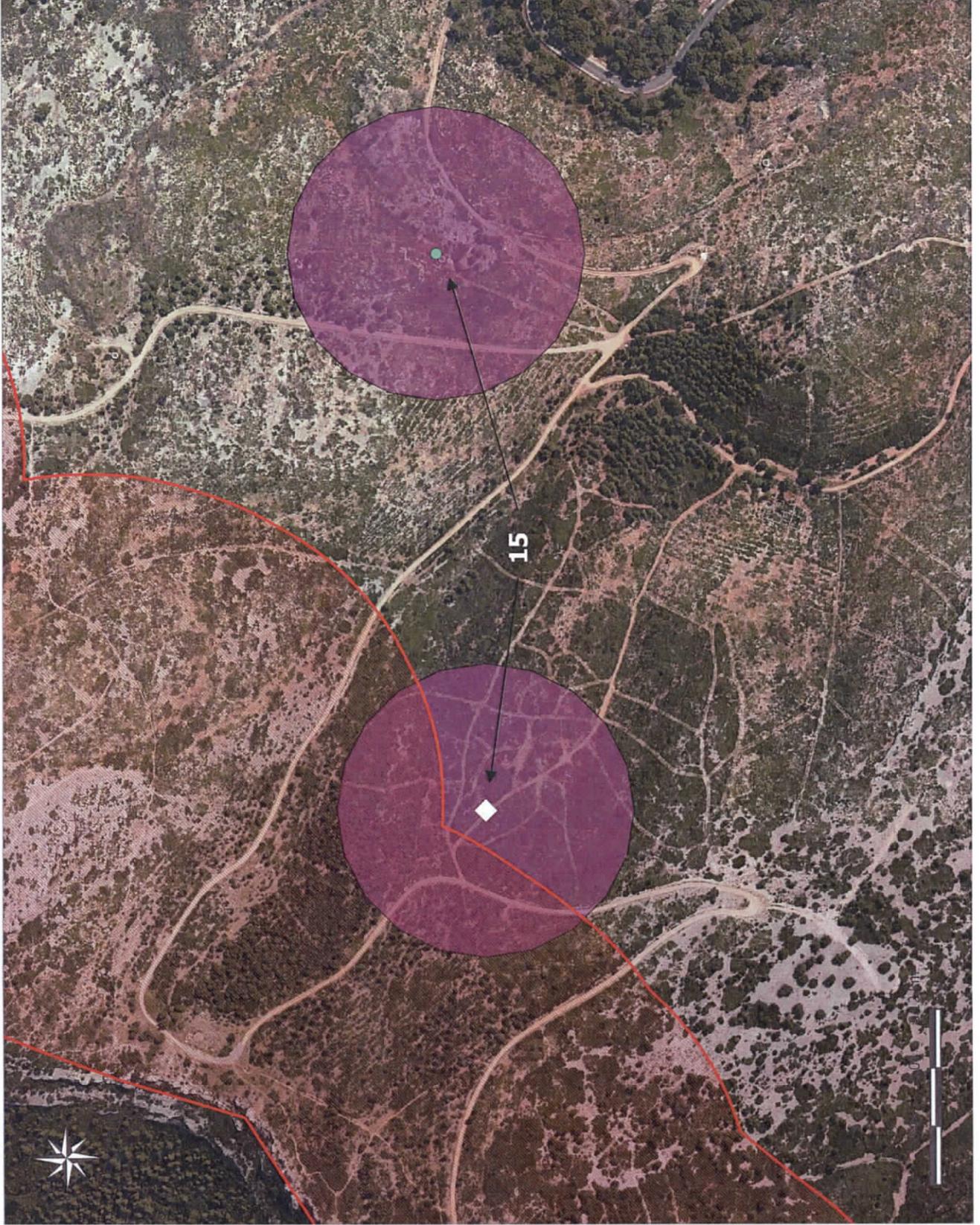
- Zone de Non Chasse (ZNC)
- Lâchers
- Chasse interdite au Lapin de garenne
- Aménagement
- Garenne autorisée



Annexe cartographique 2 Renforcement de population de Lapin de garenne – Jas du Président



- Zone de Non Chasse (ZNC)
- Lâchers
- Chasse interdite au Lapin de garenne
- Garenne existante



Annexe cartographique 3 Renforcement de population de Lapin de garenne – Mentaure



- Lâchers
- Chasse interdite au Lapin de garenne

